

Arrêt

n° 148 766 du 29 juin 2015 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAPERCHE loco Me C. MORJANE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne, de père ukrainien et de mère roumaine. Vous auriez vécu à Chernivtsi.

En août 2012, vous seriez venue en vacances en Belgique chez une cousine. Vous seriez finalement restée car vous aviez trouvé un travail au noir. Suite à un contrôle de police sur votre lieu de travail en février 2013, il a été constaté que vous étiez en situation irrégulière sur le territoire belge. Vous avez été rapatriée en Ukraine.

De retour au pays, vous auriez vécu dans votre famille.

Vous auriez demandé un nouveau passeport -cette fois sous le nom de votre mère- auprès des autorités ukrainiennes.

Vous n'auriez pas rencontré de problèmes lors de votre retour au pays.

Le 13 mai 2013, munie de votre nouveau passeport et d'un visa, vous auriez quitté l'Ukraine et seriez arrivée en Belgique quelques jours plus tard.

Le 14 avril 2014, souhaitant rester en Belgique, vous avez introduit une demande d'asile en faisant état de la situation actuelle en Ukraine.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. De la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez pas connu de problèmes en Ukraine, que ce soit avant votre premier départ d'Ukraine en 2012 ou lors de votre retour au pays entre mars et mai 2013. Vous affirmez de plus ne pas avoir rencontré de problèmes en Ukraine, que ce soit avec les autorités ou la population (CGRA, p.3,4).

Vous déclarez en outre que c'est la situation économique en Belgique qui vous a incitée à rester en Belgique car en Ukraine si vous travaillez vous viviez néanmoins dans la précarité (CGRA, p.4). Cependant ces faits sont d'ordre purement économique et ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères visés par la Convention de Genève précitée (à savoir une crainte de persécution du fait des opinions politiques, religieuses, de la race, la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social). Ces faits ne peuvent pas non plus être assimilés à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Interrogée afin de savoir pourquoi vous aviez introduit une demande d'asile le 14 avril 2014 alors que vous étiez revenue en Belgique depuis la mi-mai 2013, vous expliquez qu'il n'y avait pas de raison d'introduire une demande d'asile auparavant puisque tout allait bien en Ukraine jusque-là (CGRA, p.6).

Vous faites référence à la situation de troubles en Ukraine. Vous mentionnez également le fait que votre frère cadet a reçu une convocation pour faire son service militaire et qu'il s'est présenté récemment à la visite médicale (CGRA, p.4,5). Relevons cependant que cette convocation ne concerne que votre frère et sa situation personnelle, et non la vôtre.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacée et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des

atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les copies de quelques pages de vos deux passeports ukrainiens (délivrés en 2012 et 2013) n'ont pas de lien avec les faits invoqués. Ils ne permettent donc en rien de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2 Dans un unique moyen, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ; le défaut de prudence ; le défaut de motivation ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des principes de bonne administration. Dans le développement de son moyen elle invoque plus précisément le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et le principe de précaution.
- 2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la crainte subjective qu'éprouve la requérante en raison de l'évolution alarmante de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine.
- 2.4 S'agissant de la protection subsidiaire, elle rappelle qu'il y lieu de s'interroger non seulement sur la région dont la personne est originaire mais qu'il faut également tenir compte du trajet et de la possibilité de réinstallation et estime que la partie défenderesse n'a pas fait suffisamment d'investigation sur ce point. A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait d'une recommandation du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) sur cette question. Elle en conclut qu'il y a lieu à tout le moins d'annuler l'acte attaqué afin d'examiner la question du voyage de la requérante vers sa région d'origine.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

- 3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :
- « § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« VII. INVENTAIRE:

- 1. Décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 juin 2014;
- 2. Désignation BAJ
- 3. Group 22 Information Centre Asylum and Migration Briefing Notes, 14 July 2014
- 4. Principes UNHCR sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés
- 5. Article de presse, sur le crash de l'avion de Malesya Airlines en Ukraine »

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que les difficultés personnelles d'ordre économique invoquées par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la situation générale prévalant en Ukraine ne justifie pas davantage dans son chef une crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens des dispositions précitées.
- 4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
- « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :
- « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.4 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux faits personnels allégués par la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Par conséquent, il s'y rallie.
- 4.5 Dans sa requête, la partie requérante se borne à invoquer de manière générale les tensions prévalant actuellement en Ukraine. A l'appui de son argumentation, elle dépose un article relatif à un avion abattu en Ukraine, une note du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge publiée le 14 juillet 2014 et des recommandations du HCR publiées en 2003 sur la notion d'alternative de protection interne. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Or en l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément de nature à mettre en cause les informations figurant au dossier administratif et déposées devant le Conseil dont il ressort que la situation sécuritaire prévalant dans la région de Chernivtsi n'est pas préoccupante.
- 4.6 Enfin, le Conseil ne peut pas davantage se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante tendant à imposer à la partie défenderesse la charge de démontrer que la requérante a la possibilité de rejoindre Chernivtsi. Le Conseil constate en effet que la partie requérante ne conteste pas que la situation sécuritaire dans la région dont elle est originaire, à savoir Tchernivtsi, n'est pas préoccupante. Par conséquent, les règles imposant à la partie défenderesse d'établir que le demandeur peut, raisonnablement et sans risque, se réinstaller dans une partie du pays différente de sa région d'origine ne s'appliquent pas à la cause.
- 4.7 A la lecture des informations déposées par la partie requérante, le Conseil estime en outre qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement à Chernivtsi, région d'origine de la requérante, une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.
- 4.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE